

CIRCULAIRE aux

**Employeurs du canton de Genève
affiliés à la Caisse ALFA**

La Chaux-de-Fonds, décembre 2022

CANTON DE GENEVE
Modifications dès le 1^{er} janvier 2023

Mesdames,
Messieurs,

Sur la base des décisions prises par le Grand Conseil, ainsi que par le Conseil d'Etat genevois, nous vous communiquons les informations suivantes :

1. AUGMENTATION DES MONTANTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES AU 1^{ER} JANVIER 2023

Allocation pour enfant	<i>de 0 à 16 ans</i>	CHF 311*	par mois
Allocation pour enfant dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative	<i>de 16 à 20 ans</i>	CHF 415*	par mois
Allocation de formation	<i>de 16 à 20 ans</i>	CHF 415*	par mois
*Montant majoré de CHF 100 par mois dès le 3^{ème} enfant			
Allocation de naissance/accueil		CHF 2'073**	
**Montant majoré de CHF 1'000 pour l'allocation unique de naissance ou d'accueil dès le 3^{ème} enfant			

2. TAUX DE COTISATION DU FONDS CANTONAL DE COMPENSATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Le Conseil d'Etat genevois a décidé de réduire à partir du **1^{er} janvier 2023** le taux de cotisation du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales à **2.34%** des revenus déterminants.

Compte tenu de ce nouveau taux de cotisation auquel s'ajoutent les contributions statutaires de 1.00% et la **contribution partielle de 0.035%** (taux réel de 0.07%, c.f. notre circulaire de décembre 2019) en faveur de l'accueil de la petite enfance (LSAPE), la cotisation totale pour le canton de Genève est réduite de 3.535% à :

3.375% dès le 1^{er} janvier 2023.

3. MODIFICATION DE LA PERCEPTION DE LA TAXE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Grand Conseil genevois a décidé de passer, pour la perception de la contribution au FFPC, d'un système de calcul *per capita* (montant fixé par employé(e) et par année) à un système de prélèvement sur les masses salariales soumises à contributions aux allocations familiales, selon la répartition suivante :

- a) Catégorie 1 : jusqu'à 2.5 millions de francs de masse salariale annuelle : 0.82‰ sur l'ensemble de la masse salariale;
- b) Catégorie 2 : de 2.5 à 10 millions de francs de masse salariale annuelle : 0.65‰ sur l'ensemble de la masse salariale;
- c) Catégorie 3 : de 10 à 50 millions de francs de masse salariale annuelle : 0.497‰ sur l'ensemble de la masse salariale;
- d) Catégorie 4 : dès 50 millions de francs de masse salariale annuelle : 0.396‰ sur l'ensemble de la masse salariale;

Le taux de cotisation sera ensuite fixé chaque année par le Conseil d'Etat du canton de Genève.

Cette nouvelle cotisation figurera sur la facture ordinaire adressée périodiquement à chaque affilié. Si la masse salariale annuelle devait subir une modification significative et passer d'une catégorie à l'autre durant l'exercice en cours, un rectificatif serait envoyé l'année suivante.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION
POUR ALLOCATIONS FAMILIALES
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**